



Date de dépôt : 13 décembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Jacques Jeannerat : Pour le respect de la loi sur la laïcité

En date du 17 novembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La presse s'est récemment fait l'écho de plusieurs cas d'agentes et agents de l'Etat persistant à porter un signe religieux distinctif (voile, turban, etc.) dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, notamment au contact du public. Il y a donc lieu de constater une violation de la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE).

Dès lors, comment est-ce que le Conseil d'Etat peut s'assurer du respect de la LLE ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 3, alinéa 5, de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75), impose aux agents du canton, des communes et des personnes morales de droit public (ci-après : agents de l'Etat), d'observer la neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Les agents de l'Etat doivent, ainsi, s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu'ils sont en contact avec le public.

Les agents de l'Etat respectent cette injonction, qu'ils connaissent lors de leur engagement, et qui est retranscrite à l'article 2A, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05).

La LLE est respectée, comme ce fut récemment le cas pour une agente de l'Etat qui a refusé de renoncer au port d'un signe religieux, ce qui a mené à son licenciement.

Notre Conseil rappelle que l'interdiction faite aux agents de l'Etat de manifester une appartenance religieuse est destinée à protéger les droits et les libertés des usagers, ainsi que la neutralité religieuse de l'Etat. L'utilisateur ne doit pas avoir de doute sur la neutralité des agents de l'Etat et sur le fait que ses croyances religieuses ou spirituelles, ou ses convictions philosophiques, sont respectées. Il s'agit de préserver et de renforcer le lien de confiance qui existe et doit exister entre les institutions et ses usagers.

A cet égard, il suffit que le signe soit objectivement reconnaissable par l'utilisateur comme manifestant une appartenance religieuse ou que l'agent le revendique comme tel pour que ce dernier porte atteinte au lien de confiance dont l'utilisateur est le destinataire. L'interdiction est objective et n'est pas appréciée selon l'intentionnalité de l'agent ou le caractère culturel que ce signe peut parallèlement revêtir, ce qui est, par ailleurs, souvent le cas des signes religieux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS